

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 191

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 9 à 11 de cet article les deux alinéas suivants :

« 5° L'article 963 est ainsi rédigé :

« *Art. 963.* – Les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à l'hypothèque légale des époux ; il en est ainsi même si la donation a été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat de mariage. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.